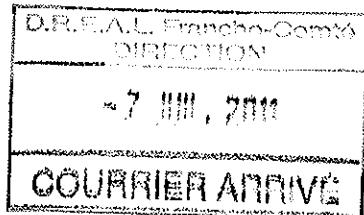


	Attribution	Copie	Visa	Clast
CS				
MPCH				
DRA				
DRCSS				
DRN				
POLE				
CH				
MB				
MCB				
UT				
Obs :				



République Française



Préfecture du Jura

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2011 - 721

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Mise en place d'une nouvelle ligne de préparation et d'injection du réactif confidentiel « X2 », et mise en place de nouveaux silos de stockage de PVDF (produit fini) au sein de l'atelier de production du PVDF

VU le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU les articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations classées au sein de l'établissement Solvay Electrolyse France, et notamment son titre 3-E relatif aux installations de fabrication du PVDF ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2011 ;

VU l'avis du CODERST du 23 juin 2011 ;

Considérant que l'impact global de la modification de la répartition des stockages de PVDF produit fini en « silos » et en « sacs » (en faveur d'une plus forte proportion du mode de stockage en silos) au sein du service PVDF, sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, est extrêmement limité ;

Considérant que cette modification se fait à capacité totale de stockage de PVDF autorisée constante, et que le volume des silos supplémentaires sollicités n'atteint pas, pris isolément, le seuil correspondant au régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE correspondante ;

Considérant que la mise en oeuvre de l'initiateur de polymérisation confidentiel X2 sans l'agent de transfert dédié X4 pour la production du grade particulier de PVDF codé « 5130 » nécessite un certain nombre de précautions qu'il convient d'acter par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Solvay Electrolyse France dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 PARIS, est autorisée, sur son site de Tavaux / Abergement la Ronce (39), sous réserve de la stricte observation des dispositions contenue dans le présent arrêté, à :

- Poursuivre sa production de PVDF à hauteur de 10 000 tonnes / an ;
- Exploiter 4 silos supplémentaires de stockage du PVDF, de capacité unitaire égale à 70 mètres cubes, la capacité totale de stockage de PVDF restant égale à 2750 m³ ;
- Mettre en place une seconde ligne de préparation de X2 en vue de son injection directe, sans l'agent de transfert X4, dans le seul autoclave P407 au moyen d'un collecteur dédié.

Article 2 : Sécurité de l'installation de préparation et injection du X2

La partie intitulée « Protection particulière des collecteurs » de l'article 4.6 (intitulé « Dispositions particulières applicables aux dépôts en fûts, bouteilles et conteneurs de liquides et gaz combustibles inflammables. Réservoirs de substances dangereuses et collecteurs ») du titre 3-E de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 susvisé, est modifiée comme suit :

« Les canalisations véhiculant des substances en phase liquide doivent être munies de vannes de sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive.

Le collecteur d'acheminement de X2 (non dissous dans du X4) vers l'AC P407 est conçu de manière à ne présenter aucun point haut non balayé par le flux d'eau (et plus généralement aucune zone de rétention possible de X2). Il est frigorifugé et réfrigéré par un fluide frigorigène dont la température n'excède pas 5°C. Un dispositif technique et / ou organisationnel empêche l'alimentation de l'AC P407 en X2 si la température de la navette assurant la réfrigération du collecteur, n'est pas suffisamment basse.

Le collecteur d'acheminement de VF2 depuis le service fluorés, vers le réservoir M000 du service PVDF est équipé d'un système de détection de perte de confinement par mini-débit ou par mini-pression, à sécurité positive, ou tout autre système d'efficacité équivalente, selon le fluide véhiculé.

Il est équipé d'au moins deux vannes automatiques à sécurité positive, l'une au point de départ du collecteur, et l'autre à son point d'arrivée.

La partie « fixe » du collecteur connecté aux containers de COMO 2 de 20 tonnes, est équipée, en son point le plus proche du container, d'une vanne de sectionnement automatique, sectionnable à distance.

De plus chaque collecteur (y compris de substances non dangereuses) connecté à un autoclave est équipé d'un dispositif de découplage vis-à-vis de l'autoclave. Ce dispositif (de type vanne, clapet anti-retour ou tout dispositif d'efficacité équivalente) doit être opérationnel lors des phases où l'AC est sous pression, et permettre en cas de rupture de n'importe quel collecteur connecté à l'autoclave, d'éviter la vidange du contenu de l'autoclave par le biais dudit collecteur rompu.

La grande navette associée au réservoir M030 est équipée d'au moins une vanne départ réservoir et retour réservoir. De plus les piquages sur la navette sont au moins équipés d'une vanne à leur arrivée sur les AC.

Les canalisations ou appareils susceptibles d'être soumis à l'érosion doivent être conçus, exploités, surveillés et entretenus en tenant compte de ce risque. »

Article 3 : Maîtrise des émissions de poussières des installations de stockage du PVDF (produit fini)

Un article 2.9 intitulé « émissions de poussières des installations de stockage (et notamment, en silos) du PVDF » est ajouté dans le titre 3-E de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 susvisé. Son contenu est donné ci-après :

« Les silos, trémies, vannes, distributeurs, tuyauteries, doivent être étanches aux poussières ; leur conception doit permettre d'éviter au maximum les dépôts de poussières et de rendre leur nettoyage aisé.

Les conditions opératoires mises en œuvre doivent contribuer à éviter les envols de poussières renfermant du polyfluorure de vinylidène. La conception et l'exploitation des installations doivent être telles que lors des opérations de manutention, toute dissémination intempestive de poussières soit la plus limitée possible.

Les installations de stockage et de manutention de polyfluorure de vinylidène doivent être situées dans des emplacements accessibles en toutes circonstances, suffisamment éclairés et ventilés.

L'exploitant doit assurer un entretien régulier des installations notamment l'enlèvement des poussières et vérifier périodiquement le fonctionnement des installations de dépoussiérage ; les résultats de ces contrôles et des incidents observés doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. »

Article 4 : Sécurité des installations de stockage du PVDF (produit fini)

Un article 4.7 intitulé « Sécurité des silos de stockage du PVDF » est ajouté à la fin du titre 3-E de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 susvisé. Son contenu est donné ci-après :

« Les silos de stockage de PVDF sont pourvus d'événements dimensionnés selon les caractéristiques d'explosibilité des poussières des grades de PVDF les plus critiques vis-à-vis du risque d'explosion. Les événements sont positionnés de telle sorte qu'en cas d'explosion, la flamme résultant de la combustion soit dirigée vers le haut des silos, à l'écart de toute zone occupée par des personnes ou comprenant d'autres installations industrielles ».

Article 5 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Article 8 : information et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée :

- aux conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS, TAVAUX ;
- au sous-Préfet de DOLE ;
- au directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- au responsable de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- au directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Jura ;
- au directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon ;

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 06 JUIL. 2011

LE PRÉFET

Francis VUIBERT